



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion du : 1^{er} juin 2010
à : 9h15

Présidence : M. LEBRAY

Présents : MM. DE PANDIS, HAZEAUX, MARTINNE, THIBAUT

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint
Mlle Elodie MALBOS : Direction des affaires juridiques
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

Appels de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Paris-Ile de France du 15.04.2010.

▪ Match du 14.03.2010 E.S. COLOMBIENNE FOOT / OL. ADAMOIS (Championnat Senior du dimanche après-midi - PH).

➤ Retrait de 5 points ferme au classement à l'équipe Senior 2 (PH/B) de l'E.S COLOMBIENNE FOOT, pour insultes, menaces et agression physique à l'encontre de joueurs et dirigeants de l'équipe adverse de la part de certains membres et supporters du club.

➤ 3 matchs de suspension ferme de terrain et de toutes compétitions officielles à l'équipe Senior 2 de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT (PH/B) à compter du 10.05.2010, pour insultes, menaces et agression physique à l'encontre de joueurs et dirigeants de l'équipe adverse de la part de certains membres et supporters du club.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. René SILO, Président de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT,
- M^e Laurent PLAGNOL, Conseil de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT,
- M. Jean HERMEL, Vice-président de l'OLYMPIQUE ADAMOIS,
- M. Kamil HEMIA, Entraîneur de l'OLYMPIQUE ADAMOIS,
- M^e Thierry MALHERBE, Conseil de l'OLYMPIQUE ADAMOIS,
- M. Julien PETOT, Arbitre-assistant de la rencontre,
- M. René CROMBEZ, Observateur en arbitrage,

Noté l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'E.S. COLOMBIENNE FOOT conteste la décision de première instance même si elle reconnaît que celle-ci n'a aucune incidence sur le classement du championnat,
Considérant qu'elle fait valoir que si elle convient que sa responsabilité est engagée, elle estime que le club visiteur doit également répondre du comportement de son joueur Arnaud PARKOUDA, lequel a indéniablement mis le feu aux poudres en provoquant les supporters locaux et les incitant à venir se battre,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, que durant toute la première période de la rencontre, M. Farid GUERFI, entraîneur de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT, a passé son temps à critiquer l'entraîneur adverse en tenant des propos humiliants pour essayer de le déstabiliser,

Considérant qu'à la mi-temps, des supporters de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT s'en sont pris aux joueurs adverses qui rejoignaient leur vestiaire, incident rapidement maîtrisé,

Considérant que durant toute la seconde période de jeu, le joueur Arnaud PARKOUDA, de l'OLYMPIQUE ADAMOIS, a été la cible de moqueries des supporters locaux sur chacune de ses actions,

Considérant qu'à la fin de la rencontre, ce joueur s'est adressé aux supporters qui l'ont rejoint, créant ainsi un attroupement,

Considérant que c'est alors que le gardien de but de l'OLYMPIQUE ADAMOIS, qui tentait de raisonner son coéquipier, a été agressé, s'est retrouvé au sol et a été frappé violemment, notamment à coups de ceinturon, en particulier au niveau de la tête,

Considérant en outre que M. Kamil HEMIA, entraîneur de l'OLYMPIQUE ADAMOIS, a déposé plainte pour coups (arrêt de travail de 6 jours) à l'encontre de MM. Boumedienne AGOUMALLAH et Lazhar BEKKARI, joueurs de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT ayant assisté à la rencontre comme spectateurs,

Considérant qu'en séance, l'observateur en arbitrage confirme l'attitude de l'entraîneur de COLOMBES à l'égard de son homologue,

Considérant qu'il ajoute qu'au moins deux des trois agresseurs du gardien de but de l'OLYMPIQUE ADAMOIS sont identifiables dans la mesure où, selon des dirigeants de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT, il s'agit de joueurs de l'équipe première, laquelle a récemment été déclassée et qui n'avait donc pas de match ce jour-là,

Considérant en outre qu'il rapporte que ces personnes semblaient connaître parfaitement les lieux, en particulier quand, à la mi-temps, elles ont cherché à atteindre les vestiaires, ce qui tend à confirmer que les agresseurs sont des familiers du club,

Considérant que les représentants de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT estiment que c'est le joueur Arnaud PARKOUDA qui est à l'origine de l'échauffourée qui a suivi le match puisqu'il a voulu s'expliquer avec les supporters et que dès lors, il ne peut se plaindre des conséquences de son comportement ("nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude"),

Considérant par ailleurs qu'ils ajoutent qu'ils ne savent pas si les supporters fautifs sont ou non des joueurs de l'équipe première comme cela a été avancé par l'observateur,

Considérant, au vu de ce qui précède, et notamment des déclarations de l'observateur, qu'en première période, M. Farid GUERFI, entraîneur de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT, a eu un comportement inacceptable à l'égard de son homologue adverse en essayant de le déstabiliser par des propos humiliants,

Considérant que cette attitude de la part d'un entraîneur contribue à générer un climat malsain sur et en dehors du terrain, le comportement des supporters de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT à l'encontre du joueur Arnaud PARKOUDA en étant l'exemple,

Considérant qu'un entraîneur doit au contraire impérativement se comporter de manière exemplaire vis-à-vis de ses joueurs et du public, avant, pendant et après la rencontre, de façon à permettre aux officiels d'exercer leur mission dans un climat serein,

Considérant que M. Farid GUERFI engage donc sa responsabilité au regard des propos tenus à l'encontre de l'entraîneur adverse et doit être sanctionné,

Considérant, s'agissant des incidents d'après-match, que le visionnage des images vidéo, qu'elles aient été fournies par l'un ou l'autre des deux clubs, ne fait que confirmer le déchaînement de violence évoqué par les officiels,

Considérant, à pro pos de cette vidéo, qu'il est intolérable qu'elle ait été mise en ligne sur le site Internet de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT et y figure toujours, accompagnée de commentaires sur la décision de première instance,

Considérant qu'il s'agit là ni plus ni moins que d'une banalisation déplorable de la violence et d'un fait d'arme dont le club, au lieu de faire la publicité, devrait au contraire faire profil bas, ce qui témoignerait d'une attitude plus responsable,

Considérant en effet que de telles scènes sont tout simplement inadmissibles, tant dans une enceinte sportive que dans le cadre de rapports normaux et civilisés entre individus,

Considérant qu'il est clairement visible sur ces images qu'un supporter se sert de sa ceinture comme d'une matraque, cette arme par destination ajoutant ainsi au caractère violent de l'agression dont les joueurs de l'OLYMPIQUE ADAMOIS ont été victimes,

Considérant qu'il est également à noter que l'utilisation de cette ceinture était manifestement préméditée puisque l'arbitre-assistant a relevé que le supporter, qui se trouvait à une quinzaine de mètres de l'échauffourée, avait pris le soin de l'enlever avant de rejoindre la bagarre,

Considérant que selon les dires de membres du club recevant, rapportés par l'observateur, les trois principaux agresseurs seraient des joueurs de l'équipe première de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT,

Considérant qu'il est donc regrettable que le club ne soit pas en mesure de donner les noms des fautifs alors même que ses dirigeants se sont activés pour arrêter les débordements et les faire sortir du stade,

Considérant toutefois que si le supporter qui a fait usage de sa ceinture n'est pas identifié à l'heure actuelle mais pourra toujours faire l'objet de poursuites ultérieures si l'enquête pénale venait à révéler son identité, les joueurs Boumedienne AGOUMALLAH et Lazhar BEKKARI ont été désignés par M. Kamil HEMIA, entraîneur de l'OLYMPIQUE ADAMOIS, comme ayant participé à la bagarre et l'ayant frappé, d'où la plainte déposée à leur encontre,

Considérant qu'en première instance, tous deux ont confirmé leur présence dans l'enceinte sportive, le premier ayant même précisé être intervenu pour séparer les protagonistes,

Considérant que si la participation à l'agression d'après-match des joueurs Boumedienne AGOUMALLAH et Lazhar BEKKARI ne peut être établie avec certitude, leur implication semble tout de même plus que probable et doit être sanctionnée,

Considérant enfin qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,

Considérant, en l'espèce, que la rencontre a été émaillée de plusieurs incidents qui sont de nature à engager la responsabilité de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT, à savoir, par ordre chronologique :

- l'attitude de M. Farid GUERFI à l'encontre de l'entraîneur adverse,
- l'échauffourée de la mi-temps, mettant aux prises des supporters du club recevant avec les joueurs visiteurs,
- l'entreprise de déstabilisation permanente du joueur Arnaud PARKOUDA, de l'OLYMPIQUE ADAMOIS, par les supporters locaux,

- l'agression de ce joueur et de son coéquipier gardien de but à la fin de la rencontre par des supporteurs, voire des joueurs du club, de surcroît au moyen d'une arme par destination,
Considérant, en ce qui concerne ce dernier acte, que comme l'a précisé la Commission de première instance, le fait que le joueur Arnaud PARKOUDA ait fini par répondre aux provocations des supporteurs ne saurait le rendre responsable de l'incident au regard de l'ensemble de l'œuvre des supporteurs locaux ce jour-là qui, en tout état de cause, étaient fermement décidés à en découdre,

Considérant par ailleurs que la mise en ligne de la vidéo de l'agression sur son site Internet, accessible à tous, met en exergue, sinon le cautionnement du club, à tout le moins le peu de cas qui est fait de cette violence, ce qui ne peut être accepté de la part d'un club de football,

Considérant enfin qu'en restant dans l'attente des résultats de l'enquête pénale, l'E.S. COLOMBIENNE FOOT fait preuve de légèreté et passivité coupables en ne menant pas d'enquête interne pour identifier les auteurs de trouble et en taisant les noms des coupables, qu'il ne peut ignorer compte tenu du fait que ceux-ci ont été évacués par certains de ses membres,

Considérant que le club a dès lors engagé sa responsabilité et doit être sanctionné eu égard au comportement de son entraîneur, de ses joueurs et de ses supporteurs,

Par ces motifs,

- **Inflige 6 matchs d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres, à compter du 07.06.2010, à M. Farid GUERFI, entraîneur de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT,**
- **Inflige 5 matchs de suspension ferme, à compter du 07.06.2010, aux joueurs Boumedienne AGOUMALLAH et Lazhar BEKKARI, de l'E.S. COLOMBIENNE FOOT,**
- **Confirme la décision dans tous ses autres dispositifs,**
- **Se réserve le droit de rouvrir le dossier si l'enquête de police en cours permet l'identification d'autres agresseurs.**

Appels du joueur Ali BEN BRAIEK et de l'A.S. MINGUETTES VENISSIEUX et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 29.04.2010.

▪ **Match du 10.04.2010 A.S. MINGUETTES VENISSIEUX / DIJON F.C.O. (C.F.A. 2).**

➤ **12 matchs de suspension ferme, à compter du 03.05.2010, au joueur Ali BEN BRAIEK de l'A.S. MINGUETTES VENISSIEUX, assortis d'une amende de 100 €, pour intimidation physique et propos grossiers à l'encontre de l'arbitre après la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Ali BEN BRAIEK, Joueur de l'A.S. MINGUETTES VENISSIEUX,

- M. Joseph INZIRILLO, Président délégué de l'A.S. MINGUETTES VENISSIEUX,

Noté l'absence excusée de l'arbitre et du délégué de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'A.S. MINGUETTES VENISSIEUX conteste la suspension ferme de 12 matchs infligée au joueur Ali BEN BRAIEK, qu'elle juge trop sévère,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'en regagnant les vestiaires à la fin du match, le joueur Ali BEN BRAIEK, de VENISSIEUX, a eu une altercation verbale avec un joueur adverse puis s'est dirigé vers l'arbitre qui était à proximité, en adoptant une attitude physique et verbale agressive qui a nécessité l'interposition d'un dirigeant du club,

Considérant que le joueur a ensuite critiqué l'arbitrage avant d'être raccompagné à son vestiaire,

Considérant qu'en séance, le joueur Ali BEN BRAIEK tient à présenter ses excuses pour les propos qu'il a tenus sous le coup de la colère mais affirme en revanche qu'il n'a eu aucune attitude agressive ou d'intimidation physique envers l'arbitre, celui-ci étant de surcroît situé à deux mètres de lui,

Considérant que les propos grossiers tenus par le joueur Ali BEN BRAIEK ne sont pas remis en cause,

Considérant que ce genre de paroles n'a pas lieu d'être et ne saurait être justifié par un quelconque sentiment de colère,

Considérant, s'agissant de l'intimidation physique, qu'il y a lieu de noter qu'il ressort du rapport initial de l'arbitre, tout comme de son courriel, qu'il s'est manifestement senti agressé, ou tout du moins intimidé par le joueur, même si ce dernier n'a pas eu l'impression d'être agressif,

Considérant dès lors qu'un tel comportement est inadmissible et donc punissable, même s'il convient en l'espèce d'apprécier différemment le quantum de la sanction à infliger,

Par ces motifs,

- **Ramène à 8 matchs de suspension ferme la sanction infligée au joueur Ali BEN BRAIEK de l'A.S. MINGUETTES VENISSIEUX,**
- **Confirme la décision dans tous ses autres dispositifs.**

Appels du S.C. BERNAY et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Normandie du 27.04.2010.

▪ **Match du 28.03.2010 C.S. BEAUMONT LE ROGER / S.C. BERNAY (Promotion d'Honneur Senior groupe D).**

➤ **Match perdu par pénalité au S.C. BERNAY avec 0 point et sur le score de 0 à 3 en faveur du S.C. BEAUMONT LE ROGER, pour mauvais comportement de son joueur BAH après la rencontre.**

➤ **Retrait ferme de 2 points au classement du Championnat de Promotion d'Honneur Senior groupe D pour la saison 2009/2010 du S.C. BERNAY, pour mauvais comportement de son joueur BAH après la rencontre.**

➤ **3 ans de suspension ferme, à compter du 06.04.2010, au joueur Mamadou BAH du S.C. BERNAY, assortis d'une amende de 187 € au club, pour brutalités et récidive de brutalités à l'encontre d'un officiel après la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Pascal GRIHAULT, Président du S.C. BERNAY,
 - M. Guillaume LAUNAY, Entraîneur du S.C. BERNAY,
 - M. Radouane CHADRI, Capitaine du S.C. BERNAY et représentant de son coéquipier Mamadou BAH,
 - M. Roland DELOUYE, Président du C.S. BEAUMONT LE ROGER et délégué de la rencontre,
 - M. Gérard DEMARRE, Secrétaire de la Commission de Discipline de la Ligue de Normandie,
- Noté l'absence excusée des autres officiels régulièrement convoqués,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,
Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le S.C. BERNAY conteste les sanctions infligées en première instance faisant valoir que si certes M. Mamadou BAH s'est emporté à l'issue de la rencontre auprès de M. Roland DELOUYE, nécessitant l'intervention de ses partenaires pour le ceinturer, M. Mamadou BAH n'a néanmoins jamais touché M. Roland DELOUYE,

Considérant que le requérant avance que des supporters locaux ont tenu des propos racistes à l'encontre de M. Mamadou BAH durant une bonne partie de la rencontre, ce qui l'a profondément meurtri et qu'à l'issue de la rencontre, une parole déplacée de M. Roland DELOUYE à son encontre, l'a effectivement fait sortir de ses gonds mais qu'il n'a pas commis la moindre violence sur sa personne,

Considérant par ailleurs que le S.C. BERNAY estime avoir été très sévèrement puni en première instance alors même que les dirigeants et joueurs du club ont ceinturé à deux reprises M. Mamadou BAH pour éviter tout contact entre lui et M. Roland DELOUYE, agissant ainsi de manière responsable,

Considérant que le club s'étonne en outre que la Commission de première instance ait prononcé une sanction aussi lourde à l'encontre de son licencié pour le cas de l'espèce alors que certaines décisions disciplinaires récentes de la présente Commission ont été plus clémentes pour des faits semblables,

Considérant enfin que le club indique que la décision de première instance provoque la descente du S.C. BERNAY dans la division inférieure en raison du système de « bonus-malus » mis en place par la Ligue de Normandie,

Concernant M. Mamadou BAH, gardien de but du S.C. BERNAY :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 68^{ème} minute de la rencontre, l'arbitre-assistant a prévenu l'arbitre central que des supporters de BEAUMONT, situés derrière le but du S.C. BERNAY, insultaient leur gardien, le joueur Mamadou BAH,

Considérant que le S.C. BERNAY a alors posé une réserve relative à cet incident et qu'à son tour, le capitaine du C.S. BEAUMONT LE ROGER a déposé une réserve pour insulte du gardien de BERNAY contre des supporters, l'arbitre consignait lesdites réserves sur la feuille de match,

Considérant que l'intervention du délégué et Président du C.S. BEAUMONT LE ROGER, M. Roland DELOUYE, a fait cesser ses agissements et que la rencontre a pu aller à son terme, sans aucun autre incident,

Considérant ensuite qu'à l'issue de la rencontre et de retour aux vestiaires, M. Roland DELOUYE relate avoir été pris à la gorge et plaqué contre le mur par le joueur de BERNAY, Mamadou BAH et que dans un second temps, le joueur précité lui a porté un léger coup de balai sur le bras,

Considérant que lors de l'audition, M. Roland DELOUYE confirme les faits susvisés et rappelle qu'à la fin de la rencontre, M. Mamadou BAH, s'est précipité vers lui, sans raison apparente, l'a traité de menteur, puis l'a plaqué contre le mur en le saisissant par la gorge,

Considérant qu'il déclare ensuite que des membres du S.C. BERNAY les ont séparés mais que M. Mamadou BAH est revenu avec un balai et qu'il a réussi à lui mettre un léger coup de balai sur le bras malgré la présence de bernaysiens qui tentaient de s'interposer,

Considérant que lors de l'audition, les représentants du S.C. BERNAY exposent une version des faits différentes puisque selon eux, le joueur Mamadou BAH a été victime de propos racistes de la

part de supporters locaux et qu'il a fallu que ses coéquipiers le raisonnent pour qu'il ne quitte pas le terrain pendant la rencontre, tellement il était enragé de vivre pareille mésaventure,

Considérant qu'ils précisent qu'au coup de sifilet final, la sortie du terrain de M. Mamadou BAH a été mouvementée, celui-ci ayant eu des mots avec des joueurs et dirigeants adverses,

Considérant qu'ils relatent qu'un échange avec le délégué du match a fait dégénérer la situation puisque ce dernier a dit au joueur Mamadou BAH que les réserves déposées par le S.C. BERNAY au cours de la rencontre, suite aux insultes racistes que subissaient M. Mamadou BAH, ne serviraient à rien,

Considérant qu'à cet instant, M. Mamadou BAH est apparu, selon eux, très énervé et des joueurs et dirigeants de BERNAY ont été dans l'obligation de le ceinturer et de le rentrer de force dans le vestiaire,

Considérant que le requérant relate que le joueur Mamadou BAH a ensuite saisi un balai et a souhaité retourner auprès de M. Roland DELOUYE mais des membres du club l'ont de nouveau maîtrisé et reconduit dans leur vestiaire,

Considérant que le S.C. BERNAY nie donc que M. Mamadou BAH se soit rendu coupable d'un acte de brutalité envers M. Roland DELOUYE même s'il reconnaît qu'en voulant retenir et maîtriser M. Mamadou BAH, il est possible que M. Roland DELOUYE ou d'autres personnes aient été un peu bousculées,

Considérant cependant que s'il ressort des rapports officiels que M. Mamadou BAH a été victime d'insultes de la part des supporters locaux, ce qui a provoqué l'intervention du corps arbitral auprès du délégué pour qu'il y mette fin, aucun d'eux n'a fait mention du caractère raciste desdites insultes,

Considérant enfin que, sans mettre en doute la véracité des propos de M. Roland DELOUYE, il s'avère que M. Mamadou BAH n'a pas frappé mais plutôt touché avec un balai son bras, ce dernier affirmant que le geste du joueur bernaysien était d'une légère intensité alors même que des coéquipiers le retenaient pour l'empêcher de commettre un acte répréhensible puis le ramener énergiquement aux vestiaires,

Considérant que la conduite de M. Mamadou BAH ne saurait être tolérée dans la pratique du football et que dès lors il doit être sanctionné,

Considérant que cette attitude est la négation du comportement qu'un joueur doit respecter et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits ne peut être remis en cause,

Considérant néanmoins, qu'au vu des déclarations de chacun lors de l'audition et de la confrontation des parties, il apparaît que les agissements du joueur Mamadou BAH, rapidement maîtrisés par des membres de son club, s'apparentent davantage à une bousculade qu'à un véritable coup, telle que visée à l'article 1.11.I.B du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que ledit article du barème prévoit une sanction de référence d'un an ferme de suspension pour ce type d'infraction,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Normandie,

Par ces motifs,

Ramène à 1 an de suspension ferme la sanction infligée au joueur Mamadou BAH du S.C. BERNAY et l'assortit d'une amende de 100 €.

Concernant les clubs :

Considérant qu'il apparaît que pendant la rencontre, des supporters locaux ont insulté le gardien de but de BERNAY, M. Mamadou BAH, ce qui a conduit les officiels à intervenir pour y mettre un terme,

Considérant que dans le couloir des vestiaires, M. Mamadou BAH a bousculé M. Roland DELOUYE,

Considérant que des membres du S.C. BERNAY sont intervenus une première fois pour séparer les deux personnes précitées et ramener leur coéquipier dans son vestiaire avant de s'interposer de nouveau lorsque M. Mamadou BAH s'est saisi d'un balai, pour l'empêcher d'agir en le ceinturant et en le ramenant énergiquement de nouveau dans le vestiaire,

Considérant que les instances du football et les clubs ne peuvent accepter qu'une rencontre sportive donne lieu à de telles démonstrations et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits s'impose,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs sont donc responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir, conformément à cet article, la responsabilité du S.C. BERNAY pour le comportement de son joueur Mamadou BAH,

Considérant que dans ces circonstances, il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements après avoir pris en considération les mesures prises par le club pour prévenir et faire cesser les désordres,

Considérant qu'en l'espèce, le S.C. BERNAY a œuvré activement pour empêcher les débordements observés à l'issue de la rencontre et a presque réussi à les circonscire,

Considérant que le S.C. BERNAY a fait preuve de la réactivité et de la vigilance que l'on doit attendre d'un club responsable pour maîtriser son joueur,

Considérant dès lors qu'au vu des efforts déployés par le club pour éviter une confrontation, aux conséquences plus graves, entre son joueur et M. Roland DELOUYE, il apparaît plus adapté d'assortir du sursis la sanction, d'autant plus que le S.C. BERNAY n'a pas d'antécédents disciplinaires,

Considérant en outre que les incidents observés se sont produits à l'issue de la rencontre et qu'ils n'ont nullement influé sur le résultat de la rencontre, celle-ci se déroulant sans aucun problème,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs,

- **Infirmes la décision de match perdu et confirme le score acquis sur le terrain.**
- **Confirme le retrait de 2 points au classement infligé au S.C. BERNAY mais accorde le sursis sur ce retrait.**
- **Inflige 100 € d'amende au C.S. BEAUMONT LE ROGER et le met en garde contre de nouveaux incidents liés au comportement de ses supporters.**

Appels de l'A.S. ST-APOLLINAIRE et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 08.04.2010.

▪ **Match du 07.02.2010 BAGNEUX C.O.M. FEM / A.S. ST-APOLLINAIRE (Championnat de France Féminin D2) - Match arrêté à la 20^{ème} minute.**

➤ **Match à rejouer à BAGNEUX C.O.M. FEM et A.S. ST-APOLLINAIRE, pour manquement à la sécurité des joueurs et des officiels (envahissement du terrain par 4 individus voulant interrompre la rencontre).**

➤ **6 mois de suspension ferme de toutes compétitions et fonctions officielles, à compter du 12.04.2010, au joueur Denis KUMAKO de BAGNEUX C.O.M. MASCULIN, assortie d'une amende de 100 €, pour insultes à officiels et envahissement du terrain provoquant l'interruption définitive de la rencontre.**

➤ **6 mois de suspension ferme de toutes compétitions et fonctions officielles, à compter du 12.04.2010, au joueur Brice AUDIN de BAGNEUX C.O.M. MASCULIN, assortie d'une amende de 100 €, pour envahissement du terrain provoquant l'interruption définitive de la rencontre.**

➤ **300 € d'amende au BAGNEUX C.O.M. MASCULIN pour le mauvais comportement de ses joueurs.**

La Commission,

Rappelé sa décision du 11.05.2010, par laquelle :

- elle a donné le match BAGNEUX C.O.M. FEM / A.S. ST-APOLLINAIRE (Championnat de France Féminin D2) à rejouer tout en décidant de le neutraliser,
- en vertu de l'appel du Conseil Fédéral et au regard de leurs agissements, elle a décidé de convoquer les joueurs Denis KUMAKO et Brice AUDIN, joueurs de l'équipe U19 Excellence de BAGNEUX C.O.M. MASCULIN,

Après audition de :

- M. Denis KUMAKO, Joueur de l'équipe des U19 Excellence du BAGNEUX C.O.M. MASCULIN,
- M. Hassan BOURROUM, représentant le BAGNEUX C.O.M. MASCULIN,
- MM. Richard DAUVERGNE, respectivement arbitre et délégué de la rencontre BAGNEUX C.O.M. FEM / A.S. ST-APOLLINAIRE (Championnat de France Féminin D2),

Noté l'absence du joueur Brice AUDIN, dûment convoqué,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, que préalablement à la rencontre de Championnat de France Féminin D2 visée en rubrique, était programmée la rencontre de championnat U19 Excellence opposant le BAGNEUX C.O.M. à la J.S. SURESNES,

Considérant qu'en raison de la dégradation rapide du terrain, l'arbitre et le délégué de la rencontre féminine ont pris la décision d'arrêter le match des U19 à la mi-temps de façon à permettre le déroulement du match de D2, et en ont informé les clubs de BAGNEUX et SURESNES,

Considérant que les joueurs U19 de BAGNEUX, révoltés, ont alors proféré des menaces quant à la rencontre des féminines,

Considérant que le joueur Denis KUMAKO, de BAGNEUX, a pénétré avec force et contre leur volonté dans le vestiaire des officiels afin de les intimider, et a dû en être sorti par son entraîneur,

Considérant que les joueurs de BAGNEUX ont également provoqué les officiels lors de leur échauffement,

Considérant que les officiels ont pu constater que les drapeaux de coin avaient été arrachés et jetés au-delà de la main-courante et que les filets des buts avaient été partiellement détachés,
Considérant qu'à leur arrivée sur la pelouse, les officiels et les joueuses des clubs de BAGNEUX et SAINT-APOLLINAIRE ont été insultés et menacés par les joueurs U19 de BAGNEUX, certains allant même jusqu'à simuler un coup à l'arbitre pour l'intimider,
Considérant que cette dizaine d'individus s'est ensuite installée derrière la main-courante, tout en continuant d'insulter et menacer les officiels,
Considérant qu'à la 2^{ème} puis 7^{ème} minute de jeu, 2 cailloux ont été jetés par ces individus sur l'abri du banc de touche du délégué,
Considérant qu'à la 15^{ème} minute, le joueur Brice AUDIN, de BAGNEUX, a tenté de pénétrer sur le terrain dans le but de perturber la rencontre, provoquant l'interruption de la partie pendant quelques instants le temps de son évacuation,
Considérant que cinq minutes plus tard, quatre individus dont les joueurs Denis KUMAKO et Brice AUDIN sont entrés sur la pelouse, se sont dirigés vers l'arbitre en courant tout en le menaçant de nouveau par des gestes agressifs,
Considérant que c'est à ce moment-là que l'arbitre a décidé de mettre un terme définitif à la rencontre, la sécurité des officiels et des joueuses n'étant plus assurée,

Considérant qu'en séance, le joueur Denis KUMAKO affirme qu'il n'est impliqué en rien dans les faits relatés et qu'il y a eu confusion de personnes,
Considérant que s'il ne dénie pas les faits, il garantit être resté dans le vestiaire avec la plupart de ses coéquipiers,
Considérant que le représentant du BAGNEUX C.O.M. MASCULIN, qui reconnaît que les faits sont condamnables, assure, pour ce qui est du joueur Denis KUMAKO et uniquement lui, qu'il n'est pas concerné par les faits reprochés, mais précise qu'il ne peut livrer le nom du joueur responsable,
Considérant que les officiels, quant à eux, certifient avoir identifié le joueur Denis KUMAKO et confirment qu'il est entré dans le vestiaire de l'arbitre, l'a insulté puis a participé à l'envahissement du terrain,

Considérant que le BAGNEUX C.O.M. MASCULIN n'a pas interjeté appel de la décision de première instance, de sorte que les suspensions fermes infligées n'ont pas été contestées, y compris à titre personnel par les intéressés, et qu'en séance, le club n'a pas entendu remettre en cause les faits reprochés au joueur Brice AUDIN, ni même la sanction qui le frappe,
Considérant, s'agissant du joueur Denis KUMAKO, que le simple fait d'affirmer qu'il y a eu erreur d'identification et que lui-même n'est absolument pas concerné par les faits qui lui sont reprochés ne saurait valablement constituer une preuve contraire de nature à remettre en cause les rapports des officiels, d'autant que les officiels, confrontés en séance à ce joueur, sont formels quant à sa participation,
Considérant en outre que pour cette argumentation soit un minimum recevable et exonère le joueur de sa responsabilité, encore eût-il fallu que ce dernier et le représentant du club donnassent le nom du véritable fautif, ce qu'ils se sont refusés à faire bien qu'ils aient tous deux affirmés connaître son identité, couvrant ainsi des comportements répréhensibles plutôt que d'adopter une attitude responsable,
Considérant enfin qu'il a été rapporté par les officiels que c'est l'entraîneur du BAGNEUX C.O.M. MASCULIN qui a sorti le joueur Denis KUMAKO du vestiaire des arbitres, de sorte que s'il y avait eu erreur sur la personne, celui-ci, directement concerné, aurait été le premier à se manifester pour le disculper, ce qui n'a pas été le cas,
Considérant qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux déclarations des arbitres,
Considérant que, si selon les dires du représentant du BAGNEUX C.O.M. MASCULIN, pour des joueurs U19, les faits reprochés sont dénués d'agressivité et constituent de simples gamineries, leur attitude est tout simplement inadmissible et ne saurait en aucune façon être justifiée par le sentiment de frustration né de l'arrêt de leur propre rencontre,

Considérant que le comportement inacceptable de ces deux joueurs du BAGNEUX C.O.M. MASCULIN, mais également des deux autres qui n'ont pas été identifiés, témoigne en outre de leur manque manifeste de respect à l'égard des officiels et des joueuses de SAINT-APOLLINAIRE et de BAGNEUX,

Considérant que c'est donc à bon droit que la Commission Fédérale de Discipline a retenu la responsabilité des joueurs Brice AUDIN et Denis KUMAKO et leur a infligé une suspension ferme d'une durée de six mois,

Considérant par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs sont responsables des désordres qui pourraient résulter du fait de l'attitude de leurs joueurs, Considérant en l'espèce que les incidents se sont certes produits à l'occasion d'une rencontre féminine du BAGNEUX C.O.M. FEMININ mais il n'en demeure pas moins que les joueurs U19 du BAGNEUX C.O.M. MASCULIN étaient présents compte tenu de l'arrêt prématuré de leur rencontre, de sorte que le BAGNEUX C.O.M. MASCULIN est donc susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des agissements de ses joueurs,

Considérant que le BAGNEUX C.O.M. MASCULIN a été défaillant le jour du match en n'intervenant pas dans les différents incidents, laissant ainsi les joueurs successivement insulter les officiels, démonter les installations du terrain, menacer les joueuses puis envahir l'aire de jeu,

Considérant en outre que le club a fait preuve de légèreté en ne menant pas d'enquête pour identifier les auteurs de trouble (seuls deux sur quatre ont été poursuivis) et en taisant les noms des coupables,

Considérant que le club a dès lors engagé sa responsabilité et doit être sanctionné,

Par ces motifs,

- **Inflige au BAGNEUX C.O.M. MASCULIN 3 matchs à huis clos ou de suspension ferme de terrain ; la détermination de ce choix appartenant à l'instance qui gère la compétition U19 Excellence,**
- **Confirme les sanctions infligées aux joueurs Brice AUDIN et Denis KUMAKO, de BAGNEUX C.O.M. MASCULIN.**

Appels du SPORTING TOULON VAR et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 06.05.2010.

Match arrêté à la mi-temps.

▪ **Match du 27.03.2010 U.S. MARIGNANE / SPORTING TOULON VAR (CFA).**

➤ **Match perdu par pénalité au SPORTING TOULON VAR, assorti d'une amende de 1.000 €, pour manquement à son obligation de sécurité et mauvais comportement de ses supporters (bagarre générale entre les supporters des deux équipes à la mi-temps).**

➤ **Match perdu par pénalité à l'U.S. MARIGNANE, assorti d'une amende de 1.000 €, pour manquement à son obligation de sécurité et mauvais comportement de ses supporters (bagarre générale entre les supporters des deux équipes à la mi-temps).**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. André VITIELLO, Responsable de la sécurité du SPORTING TOULON VAR,

- M. Ghislain POULAIN, Observateur des arbitres lors de cette rencontre,

Noté l'absence excusée de l'arbitre, de l'arbitre-assistant et du délégué de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

1) Sur la position du club requérant :

Considérant que le SPORTING TOULON VAR conteste la sanction prononcée en première instance faisant valoir qu'il a tout mis en œuvre pour que le déplacement des supporters toulonnais à MARIIGNANE se passe dans les meilleures conditions et notamment en notifiant à l'U.S. MARIIGNANE et aux forces de l'ordre, le nombre de supporters de TOULON attendus pour ce match,

Considérant que le requérant regrette également que la Commission de première instance ait considéré les supporters toulonnais comme étant les agresseurs dans ce dossier alors même qu'ils se sont retrouvés attaqués par des marignanais,

Considérant que le requérant avance par ailleurs que les supporters toulonnais sont rentrés sans le moindre objet interdit à l'intérieur du stade puisqu'ils ont été fouillés avant d'entrer dans ladite tribune,

Considérant qu'en dernier lieu, le SPORTING TOULON VAR déplore que le club recevant n'ait pas séparé dans deux parties distinctes de la tribune les supporters des deux équipes, laissant ainsi la possibilité aux supporters de chaque club de se côtoyer et que seuls deux stadiers marignanais ont été mobilisés pour encadrer une centaine de supporters toulonnais,

2) Sur l'examen des faits :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, que la première période de ce match s'est déroulée dans un excellent état d'esprit et que les deux équipes sont rentrées aux vestiaires sur un score de parité,

Considérant qu'au cours de cette première période, le « Kop » toulonnais, composé d'une centaine de personnes s'est attelé à supporter son équipe de façon bruyante mais sans s'en prendre ni aux adversaires, ni aux supporters adverses, ni aux officiels,

Considérant que selon le commissaire du club de MARIIGNANE, M. Damien MARINO, la bagarre a démarré lorsque les supporters toulonnais ont, à proximité de la buvette, agressé à coups de ceinturons ou chaînes, un jeune vêtu d'un survêtement de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE qui entrait dans l'enceinte du stade et que voyant cela, 2 personnes ont voulu arracher la victime des griffes de ses agresseurs avant de se faire prendre à leur tour à partie par d'autres agresseurs toulonnais,

Considérant que les dirigeants de MARIIGNANE ont également rapporté que le jeune en survêtement de l'O.M. avait été sérieusement touché et dirigé vers l'hôpital, comme en témoigne le certificat médical joint au dossier,

Considérant que de retour sur le terrain après la mi-temps, les officiels et les joueurs ont constaté qu'une bagarre avait lieu près de la buvette du stade, juste à côté de la tribune,

Considérant que les joueurs des deux équipes sont allés aux abords de la tribune, derrière le grillage, pour essayer de calmer les différents belligérants mais cela n'a fait qu'exciter les supporters puisque s'en sont suivis des jets de gravier et de pierres, dont certaines de la taille du poing, sur le terrain, en direction des joueurs,

Considérant que les officiels ont demandé aux joueurs de les rejoindre au centre du terrain afin de ne pouvoir être atteints par les différents projectiles,

Considérant qu'au bout de 15 minutes, voyant que les faits ne cessaient pas, l'arbitre a invité les protagonistes de la rencontre à regagner les vestiaires,

Considérant que dans les vestiaires, les officiels ont décidé à l'unanimité l'arrêt définitif de la rencontre et les deux capitaines ont alors été prévenus de cette décision,

Considérant que les incidents ne se sont nullement interrompus dans la tribune et qu'ils se sont même transformés en véritable « guérilla urbaine » : certains supporters n'hésitant pas à utiliser des ceinturons, des chaînes, des poubelles, voire une barre de fer pour s'en prendre aux supporters adverses,

Considérant que des échanges de pierres ont eu lieu de la tribune vers la rue adjacente et vice versa puisque des individus extérieurs à la rencontre, alertés de la situation, sont venus en renfort pour participer à l'échauffourée,

Considérant que la police a dû être appelée et est intervenue pour contenir les agresseurs dans la tribune ainsi que ceux de la rue, en faisant usage de bombes lacrymogènes,

Considérant que les forces de l'ordre ont réussi à sécuriser le quartier, permettant ainsi aux joueurs et dirigeants de TOULON de rentrer chez eux et qu'un car a été appelé pour évacuer les supporters toulonnais,

Considérant qu'en quittant le stade à leur tour, les officiels se sont aperçus que des véhicules, appartenant à des supporters toulonnais, garés sur les parkings, jouxtant le stade, avaient été pris pour cible au regard des nombreux bris de glace sur la route,

Considérant que lors de l'audition, le représentant du club de TOULON indique qu'à son retour des vestiaires, après la mi-temps, il a remarqué que le portail d'accès au stade était ouvert, permettant ainsi à des gens étrangers à la rencontre de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte et que l'U.S. MARIGNANE lui a rétorqué qu'il agissait toujours de la sorte à la mi-temps,

Considérant que le SPORTING TOULON VAR considère ensuite que les incidents, qu'ils ne nient pas, ont éclaté lorsque des individus non présents dans le stade lors de la première période, et dont un arborait une tenue de l'O.M., sont rentrés dans l'enceinte du stade à la mi-temps pour en découdre avec les supporters toulonnais,

Considérant que selon le club requérant, un différent historique existe entre le club de TOULON et les clubs des BOUCHES DU RHONE, et que certains jeunes habitants de MARIGNANE avaient prévu les incidents observés,

Considérant que les jeunes marignanais seraient d'ailleurs venus volontairement avec des pierres, vu qu'il n'y en avait pas naturellement autour du stade, pour les lancer, depuis l'extérieur du stade, sur les supporters toulonnais bloqués à l'intérieur, ce qui illustre selon le club de TOULON, la préméditation des faits,

Considérant que le SPORTING TOULON VAR mentionne également qu'un marignanais a été interpellé par la police en possession d'un couteau, que de nombreux toulonnais ont été blessés dans cette échauffourée et amenés à l'hôpital et que des véhicules immatriculés dans le VAR, stationnés aux abords du stade, ont été vandalisés comme l'attestent les dépôts de plainte joints au dossier,

Considérant en dernier lieu que le requérant avance que le club recevant a failli à son obligation de sécurité dans l'organisation de cette rencontre, en ouvrant le portail du stade et permettant ainsi à des jeunes voyous malintentionnés de rentrer en contact avec les supporters toulonnais,

Considérant qu'il apparaît donc qu'une bagarre a éclaté entre supporters des deux équipes au niveau de la buvette, vraisemblablement suite à une altercation entre des supporters toulonnais et le supporter de MARIGNANE, portant ostensiblement une tenue à l'effigie de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE,

Considérant qu'au lieu d'intervenir rapidement pour mettre fin à cette rixe, le club de MARIGNANE a préféré ouvrir la voie d'accès entre l'enceinte et l'extérieur du stade, ce qui a permis à de nombreux individus de se mêler à cette bagarre, sans doute appelés par téléphone portable,

Considérant que cette bagarre a alors viré au chaos comme rappelé ci-dessus et a eu de dramatiques conséquences puisque des personnes et des biens ont été mis à mal, ce que reconnaissent les deux clubs,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre devant une telle situation, la tribune et les abords du stade s'apparentant davantage à une zone de « guérilla » qu'à un lieu propice à la jouissance d'un spectacle sportif,

3) Sur la responsabilité des clubs :

Considérant que les débordements violents inacceptables des supporters des deux clubs ont mis en danger l'intégrité physique des personnes présentes et ont porté préjudice à l'image et aux valeurs du football et qu'il convient donc de les sanctionner sévèrement,

Considérant que les instances du football et les clubs ne peuvent accepter qu'une rencontre sportive donne lieu à de telles démonstrations de violence et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits s'impose,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs sont donc responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son avis du 29.10.2007, a énoncé que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club ou des clubs contrevenants,

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements après avoir pris en considération les mesures prises par le club pour prévenir et faire cesser les désordres,

Considérant qu'en l'espèce, l'U.S. MARIGNANE, club recevant, n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire dans la préparation de cette rencontre en mettant en place des mesures supplémentaires adaptées pour gérer l'afflux de supporters toulonnais qu'il savait nombreux à se déplacer,

Considérant par exemple qu'en tant que club organisateur, l'U.S. MARIGNANE aurait dû prévoir un secteur « visiteur » isolé et hermétique aux autres spectateurs de la tribune, ou à tout le moins, installer une buvette réservée aux supporters visiteurs, ce qui aurait sans doute évité que ce match de football dégénère à ce point,

Considérant qu'il peut également être légitimement reproché au club de MARIGNANE de ne pas avoir mis en place un dispositif de sécurité suffisant pour éviter une confrontation entre supporters de chaque club puisqu'il n'avait pas appelé pour cette rencontre un nombre assez important de stadiers, ni fait appel à une société de sécurité, ni demander la présence des forces de police,

Considérant en effet que force est de constater que le club organisateur ne s'était pas donné les moyens humains suffisants pour endiguer rapidement l'altercation entre supporters au niveau de la buvette et que le manque de prévoyance et de vigilance du club de MARIGNANE dans la préparation du match cité en rubrique a permis à cet incident de s'amplifier considérablement, alors même que le club de MARIGNANE savait que cette rencontre pouvait être à risques,

Considérant de plus que l'U.S. MARIGNANE en ouvrant les portiers du stade à la mi-temps à des individus venus en renfort aux abords du stade dans l'optique d'en découdre avec les supporters toulonnais, pour soi-disant permettre l'évacuation des spectateurs, a pris une initiative qui ne pouvait qu'engendrer des troubles supplémentaires et aurait pu avoir des conséquences encore plus dramatiques puisque cette manœuvre a permis, en réalité, à des individus dangereux, présents à l'extérieur, de pénétrer dans l'enceinte du stade,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir, conformément à l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F, la responsabilité de l'U.S. MARIGNANE du fait de ses propres manquements dans l'organisation de cette rencontre en tant que club recevant et de l'attitude du public,

Considérant, par ailleurs, que même si le comportement des supporters de TOULON ne peut être approuvé, tout comme l'absence d'encadrement de ces derniers par des stadiers ou des dirigeants du SPORTING TOULON VAR, la responsabilité de celui-ci doit se limiter en l'espèce à une amende, tout en demandant au club de prendre ses propres mesures nécessaires à l'encadrement de ses supporters en déplacement,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance,
Par ces motifs,

- **Réforme et inflige match perdu par pénalité à l'U.S. MARIGNANE pour en attribuer le gain au S.C. TOULON VAR.**
- **Inflige 2 matchs à huis clos dont 1 avec sursis à l'U.S. MARIGNANE.**
- **Porte à 2.000 € l'amende infligée à l'U.S. MARIGNANE.**
- **Confirme l'amende de 1000 € infligée au SPORTING TOULON VAR.**

Communication du jugement du Tribunal Administratif de CLERMONT- FERRAND du 12.05.2009 F.F.F. / GRANDMAISON.

La Commission,

Pris connaissance dudit jugement qui, saisi d'une requête de M. Patrice GRANDMAISON, a annulé la décision de la Commission Supérieure d'Appel du 15.05.2008 ayant prononcé à l'encontre de M. GRANDMAISON une suspension de toutes compétitions pour une durée de 10 ans fermes pour fraude sur identité au motif que ce dernier n'avait jamais été informé de l'existence d'un recours en appel et n'avait pas eu la possibilité de présenter préalablement ses observations sur les griefs qui lui étaient reprochés

Par ces motifs,

Décide de convoquer M. Patrice GRANDMAISON à une prochaine réunion de la Commission Supérieure d'Appel en sa configuration "AMATEUR" pour examiner de nouveau, au vu du jugement rendu par le Tribunal Administratif de CLERMONT- FERRAND en date du 12.05.2010 (n° 0902052), les appels formulés par le F.C. CHAMALIERES et le Conseil Fédéral contre la décision de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Auvergne du 19.03.2008.

**Le Président
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire
Alain MARTINNE**